

POLITIQUE EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
INFOROUTE SANTÉ DU CANADA INC./
CANADA HEALTH INFOWAY INC.
(la « société »)

1. **Préambule**

La société a pour mission de promouvoir et d'accélérer le développement et l'adoption d'information électronique en matière de santé, de normes compatibles et de technologies de communication à l'échelle pancanadienne qui procureront des avantages réels pour les Canadiens et leur système de soins de santé, dans le cadre de partenariats de collaboration.

La société en est venue à la conclusion que, pour les besoins d'une saine régie d'entreprise et dans le meilleur intérêt de la société, elle devait adopter une politique en matière de propriété intellectuelle.

En vertu d'un protocole d'entente, daté du 7 mars 2001, conclu entre la société et Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, dûment représentée par le ministre de la Santé, la société est tenue d'établir une politique en matière de propriété intellectuelle avant de conclure des accords de collaboration ou d'investissement, ou de prendre part à des projets d'investissement.

Pour les motifs précités, la société a adopté la politique en matière de propriété intellectuelle (la « politique »).

2. **Mise en œuvre de la politique**

La présente politique s'applique à l'ensemble des accords de collaboration, des accords d'investissement ou des projets d'investissement auxquels la société est partie (un « investissement »).

3. **Objectif de la politique**

Dans le cadre de sa mission, l'un des objectifs principaux de la société consiste à traduire en avantages réels pour les canadiens et leur système de soins de santé la création, le développement et l'exploitation de tout droit de propriété intellectuelle dérivés d'un investissement (collectivement, les « DPI dérivés d'un investissement »). La présente politique a pour objet, en ce qui a trait à cet objectif, d'établir les principes qui régissent la façon dont la société devient partie et prend part à un investissement portant sur des DPI dérivés d'un investissement.

4. **Principes directeurs**

Afin de respecter son objectif qui consiste à conférer des avantages réels aux canadiens et à leur système de soins de santé, la société doit tenir compte, dans le cadre d'un investissement portant sur des DPI dérivés d'un investissement, des principes directeurs énoncés ci-après, sous réserve de son droit d'établir de façon ponctuelle qu'une partie ou la totalité de ces principes ne doivent pas s'appliquer à un investissement particulier portant sur des DPI dérivés d'un investissement.

- a) La société exigera des cocontractants, des partenaires et des autres participants tiers (les « participants ») à un investissement qu'ils mettent en œuvre toutes les mesures nécessaires et appropriées afin de protéger l'ensemble des DPI dérivés d'un investissement.
- b) La société exigera des participants qu'ils prennent des mesures efficaces, dans des délais raisonnables, afin de commercialiser, d'exploiter ou d'assurer la mise en œuvre pratique, selon le cas, des DPI dérivés d'un investissement de façon à conférer des avantages réels aux canadiens et à leur système de soins de santé.
- c) La société doit encourager la diffusion et la divulgation en temps opportun de l'ensemble des DPI dérivés d'un investissement tout en se conformant aux lois applicables et en respectant les intérêts commerciaux et les droits de propriété des participants. La société s'attendra des participants qu'ils l'informent, à l'avance, du dépôt de toute demande de brevet ou de toute autre demande de nature similaire à l'égard de DPI dérivés d'un investissement et (ou) de toute publicité de ces DPI dérivés d'un investissement.
- d) La société exigera des participants qu'ils l'informent, à intervalles réguliers et en temps opportun, du statut des DPI dérivés d'un investissement, et qu'ils lui remettent des copies de toutes les recherches et de tout autre document concernant les DPI dérivés d'un investissement.
- e) La société doit veiller à ce qu'aucun participant ne renonce à une demande de brevet ou à une demande d'une autre nature portant sur des DPI dérivés d'un investissement sans l'en informer au préalable et sans lui conférer le droit de poursuivre les démarches relatives à la demande en question.
- f) La société doit veiller à ce que les droits que détient un participant sur des DPI dérivés d'un investissement ne soient pas cédés sous licence, cédés ou aliénés de toute autre façon à un tiers autrement que dans le cours normal des activités sans l'approbation préalable de la société.
- g) La société doit veiller à ce que tous les participants obtiennent son approbation préalable avant qu'ils ne confèrent ou ne conviennent de

conférer à un tiers des droits de licence exclusifs ou des droits d'autre nature sur des DPI dérivés d'un investissement.

5. **Participation de la société des DPI dérivés d'un investissement**

La société peut exiger des participants qu'ils lui accordent une ou plusieurs licences à l'égard des DPI dérivés d'un investissement en franchise de redevances au bénéfice de personnes ou d'institutions qui désirent utiliser les DPI dérivés d'un investissement en question à des fins académiques ou non commerciales. Toute demande de cette nature doit être étudiée au cas par cas et doit tenir compte, entre autres choses, des incidences de la ou des licences sur les droits de propriété et les intérêts commerciaux des participants visés.

En outre, dans certaines circonstances, la société peut être appelée à évaluer s'il est approprié de conserver ou d'acquérir des droits de redevance, une participation, un droit de propriété et (ou) toute autre forme de participation dans des DPI dérivés d'un investissement ou de droit sur ceux-ci. La société déterminera sur une base individuelle les modalités et la teneur de cette participation en tenant compte notamment des facteurs suivants :

- a) les objectifs de la société, y compris, plus particulièrement, le fait que les DPI dérivés d'un investissement confèrent un avantage réel aux canadiens et à leur système de soins de santé;
- b) la nature des DPI dérivés d'un investissement en question;
- c) l'identité du participant ou des participants et leur participation;
- d) la situation financière du ou des participant(s);
- e) la nécessité de protéger les intérêts de la société en cas de faillite, d'insolvabilité, de dissolution, de changement de contrôle ou de toute autre situation extraordinaire relative au participant;
- f) le montant de l'investissement;
- g) si l'investissement est effectué seul ou en conjonction avec d'autres opérations d'investissement ou de financement par des tiers;
- h) si le ou les participants déclarent par écrit qu'ils ne sont pas intéressés à acquérir les DPI dérivés d'un investissement ou un droit, un titre ou une participation dans et à l'égard de ces DPI dérivés d'un investissement; et
- i) si l'objectif principal de l'investissement est de générer des connaissances et de l'information à diffuser auprès du public.

6. **Publicité**

La société fera en sorte que toute publication ou présentation à l'égard de DPI dérivés d'un investissement fasse mention de façon appropriée de son rôle dans cet investissement.

7. **Révision**

La présente politique sera révisée dès que la société aura approuvé un plan d'affaires et à intervalles réguliers par la suite.

Adopté par le conseil d'administration

Le 10 décembre 2001